

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation\Ar
rêtés délivrés\SEDSG Truyes
Renouv 290107.doc

ARRETE

**autorisant la société SAINT GEORGES GRANULATS
à poursuivre l'exploitation pour une durée de six
mois d' une installation de traitement de
matériaux à TRUYES aux lieux-dits
"les Terrages" et "Tailles des Moreaux"**

N° 17922 bis

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17922 du 16 juin 2006, autorisant la Société SAINT-GEORGES GRANULATS à exploiter pour une durée de six mois à dater du 1^{er} août 2006, une installation de traitement de matériaux sur le territoire communal de TRUYES, parcelles cadastrées section A n° 1024 à 1027, 1029 à 1043, 1177 et 1178, et section ZK n° 125, 150, 151, et 719 à 726 ;
- VU la demande présentée le 15 décembre 2006 par la Société SAINT-GEORGES GRANULATS, dont le siège social est situé « La Ballastière » - 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} février 2007, sur le territoire communal de TRUYES ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2007,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 25 janvier 2007 ;

Considérant que l'installation de traitement de matériaux objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation de la couche d'arase de l'autoroute A85 sections Monts / Esvres / Epeigné-les-Bois ;

Considérant que la première campagne de mise en œuvre qui s'est déroulée à compter du 1^{er} août 2006 n'a pas révélé de difficultés particulières ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société SAINT-GEORGES GRANULATS, dont le siège social est situé « La Ballastière » - 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux à partir du 1^{er} février 2007 et ce pour une durée de **six mois**, sur le territoire de la commune de TRUYES, parcelles cadastrées section A n° 1024 à 1027, 1029 à 1043, 1177 et 1178, et section ZK n° 125, 150, 151, et 719 à 726.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 1.2 à 3 de l'arrêté préfectoral initial n° 17922 du 16 juin 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, et sera affichée à la porte de la mairie de TRUYES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TRUYES et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2007

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PÉREZ